

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP065-100000001	PP	ASF	2	<p>A64-De BRISCOU (Echangeur N°3) à MARTRES-TOLOSANE (Echangeur N°22): ACCES - SORTIES INTERDITS: Accès et sortie interdits à ORTHEZ (Echangeur N°8)</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Urt (Echangeur N°4) à Bif. A64/A65, - De Pau (Echangeur N°10) à Soumoulou (Echangeur N°11), - De Tarbes-Est (Echangeur N°13) à Lannemezan (Echangeur N°16), - De Saint-Martory (Echangeur N°20) à BousSENS (Echangeur N°21). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Sud Atlantique Pyrénées - 2, Allée Baroilhet A63 - Sortie 4 - Biarritz La Négresse - BP166 - 64204 - BIARRITZ CEDEX Tél. : 05 59 41 56 00 - Fax : 05 59 41 56 19</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG065-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG065-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire</p>	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</p> <p>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</p> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <p>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</p> <p>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</p> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>							
PP065-200000001	PP	CD65	16	<p>D935</p> <p>Hauteur maximale : 4,30 m.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2010_TE_2cat_Livret A5		4,3			
PG065-300000001	PG	CD65	0	<p>0. CARACTÉRISTIQUES DES GABARITS</p> <p>Longueur >30m ou Largeur > 7 m sur route nationale / Largeur > 4.5m sur route départementale : Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.</p> <p>3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m sur route nationale et 3,50 m ≤ Largeur < 4,50 m sur route départementale : Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h</p> <p>Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi</p> <p>5,50 m ≤ Largeur < 7 m :</p> <p>2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé</p> <p>Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade de Tarbes citée ci-dessus) doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé</p> <p>Une semaine avant le 1er passage d'un convoi, il conviendra de fournir au District concerné pour le réseau national (RN) ou au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.</p> <p>Hauteur < 4,70 m sur route nationale ou Hauteur < 4.50m sur route départementale : Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.</p> <p>Hauteur ≥ 4,70 m sur route nationale ou Hauteur ≥ 4,50 m sur route départementale : En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le CEI de Séméac sur le réseau national (RN) ou le conseil départemental pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.</p> <p>1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI</p> <p>Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.</p> <p>Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.</p> <p>La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (tête d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Le transporteur devra prévenir le gestionnaire du réseau (voir les prescriptions par gestionnaire ci-dessous)</p> <p>2. INFORMATION GESTIONNAIRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES</p> <p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter la programmation des travaux sur le site suivant : https://inforoute.ha-py.fr/ - avertir par téléphone le Service Coordination et Exploitation de la Route : 05 62 56 72 61 - confirmer par écrit obligatoirement 48 heures (2 jours ouvrés) avant chaque passage à l'adresse suivante : exploitation-routes@ha-py.fr, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis- 						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>à-vis des restrictions mise en place dans le cadre des chantiers.</p> <p>3. FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau). Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins, 21 jours ouvrés avant son passage , au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau (PN) guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr</p> <p>4. FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE A64</p> <p>Passage sur les ouvrages, gérés par VINCI autoroutes, surplombant l'A64, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PS n° 1373 sur la N21 (tablier sens Lourdes/Tarbe) à IBOS - PS n° 1755 sur la D929 à LANNEMEZAN <p>Pour les convois de PTR>48000kg, le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à : dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p> <p>Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.</p> <p>Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante PC sécurité – Autoroute A65/A64 05 59 41 56 00 ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p>						
PP065-300000001	PP	DDT	1	<p>Prescriptions particulières liées au gabarit sur l'ensemble des réseaux autorisés</p> <p>Longueur > 30 m :</p> <p>Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000002	PP	DIRSO	1	<p>Prescriptions liées au passage sur ouvrages d'art de la N21</p> <p>Sur le réseau national, les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72t ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Les utilisateurs du réseau TE94 respecteront strictement cette obligation.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG065-300000002	PG	DIRSO	0	<p>0. CARACTÉRISTIQUES DES GABARITS</p> <p>Longueur >30m ou Largeur > 7 m sur route nationale / Largeur > 4.5m sur route départementale : Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.</p> <p>3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m sur route nationale et 3,50 m ≤ Largeur < 4,50 m sur route départementale : Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi</p> <p>5,50 m ≤ Largeur < 7 m : 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade de Tarbes citée ci-dessus) doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé Une semaine avant le 1er passage d'un convoi, il conviendra de fournir au District concerné pour le réseau national (RN) ou au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées. Hauteur < 4,70 m sur route nationale ou Hauteur < 4.50m sur route départementale : Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi. Hauteur ≥ 4,70 m sur route nationale ou hauteur ≥ 4,50 m sur route départementale : En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le CEI de Séméac sur le réseau national (RN) ou le conseil départemental pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.</p> <p>1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI</p> <p>Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur. Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage. La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (tête d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Le transporteur devra prévenir le gestionnaire du réseau (voir les prescriptions par gestionnaire ci-dessous)</p> <p>2. INFORMATION GESTIONNAIRE DIR SUD OUEST (DIRSO)</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	prescription65				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter les perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé". - informer en cas de dégâts accidentels au domaine public du réseau national (N21,) contacter dans les meilleurs délais le district concerné (voir tableau ci-dessous) - impérativement avertir par téléphone en heures ouvrables les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers. En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. coordonnées et réseau géré par le District et le CEI ci-dessous). <p>District Ouest pour la section N21 (de Laas à Lourdes) Tel : 05 62 67 21 21 Courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr Adresse : Zone industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse BP 20 605 32022 AUCH Cedex 9</p> <p>CEI de Semeac pour la section N21 (de Laas à Lourdes) Tel : 05 62 53 17 19, 06 07 14 45 52 ou 06 86 57 12 61</p> <p>4. FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE A64</p> <p>Passage sur les ouvrages, gérés par VINCI autoroutes, surplombant l'A64, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PS n° 1373 sur la N21 (tablier sens Lourdes/Tarbe) à IBOS - PS n° 1755 sur la D929 à LANNEMEZAN <p>Pour les convois de PTR>48000kg, le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à : dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p> <p>Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.</p> <p>Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante PC sécurité – Autoroute A65/A64 05 59 41 56 00 ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p> <p>Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.</p> <p>En l'absence d'exigences temporelles spécifiques précisées dans les prescriptions générales ou particulières, le pétitionnaire signale son passage auprès du gestionnaire conformément à l'annexe 2 de l'arrêté TE du 04 mai 2006 modifié, deux jours ouvrables avant son passage. Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir et les délais spécifiques pour chaque gestionnaire sont indiqués au paragraphe 2.</p> <p>Le transporteur s'informerera des travaux en cours sur l'itinéraire qu'il doit emprunter en consultant régulièrement les sites internet indiqués au paragraphe 3.</p> <p>Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.</p> <p>La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir en cas de dégradations provoquées par le transport, sont indiqués au paragraphe 4.</p> <p>Franchissement des passages à niveau : ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau ci-annexées).</p> <p>2. information obligatoire des gestionnaires avant passage du convoi Coordonnées du gestionnaire DIRSO pour remontées d'information Le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.</p> <p>En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).</p> <p>District Ouest pour la section N21 (de Laas à Lourdes) Tel : 05 62 67 21 21 Fax: 05 62 67 21 20 Courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr Zone industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse BP 20 605 32022 AUCH Cedex 9</p> <p>CEI de Semeac pour la section N21 (de Laas à Lourdes) Tel : 05 62 53 17 19 Fax : 05 62 53 17 18 à l'avance à l'adresse suivante PC sécurité – Autoroute A65/A64 (05 59 41 56 00, fax : 05 59 41 56 19 ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>3. site des gestionnaires pour l' information travaux Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".</p> <p>4. dommages provoqués par le transport au domaine routier Pour les dégâts au domaine public du réseau national (N21) : si accidentellement un dégât au domaine public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le District concerné (cf coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI, voir tableau ci-dessus).</p>							
PG065-30000003	PG	VINCI	0	<p>1. obligations réglementaires du transporteur avant passage du convoi Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur. En l'absence d'exigences temporelles spécifiques précisées dans les prescriptions générales ou particulières, le pétitionnaire signale son passage auprès du gestionnaire conformément à l'annexe 2 de l'arrêté TE du 04 mai 2006 modifié, deux jours ouvrables avant son passage. Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir et les délais spécifiques pour chaque gestionnaire sont indiqués au paragraphe 2. Le transporteur s'informerera des travaux en cours sur l'itinéraire qu'il doit emprunter en consultant régulièrement les sites internet indiqués au paragraphe 3. Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage. La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir en cas de dégradations provoquées par le transport, sont indiqués au paragraphe 4. Franchissement des passages à niveau : ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau ci-annexées).</p> <p>2. information obligatoire des gestionnaires avant passage du convoi</p> <p>Coordonnées du gestionnaire VINCI autoroutes pour remontées d'information</p> <p>Passage sur les ouvrages, gérés par VINCI autoroutes, surplombant l'A64, à savoir : - PS n° 1373 sur la N21 (tablier sens Lourdes/Tarbe) à IBOS - PS n° 1755 sur la D929 à LANNEMEZAN</p> <p>Les convois de PTR>48000kg</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à : dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p> <p>Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.</p> <p>Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante PC sécurité – Autoroute A65/A64 (05 59 41 56 00, fax : 05 59 41 56 19 ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p>						
PP065-300000003	PP	DIRSO	2	<p>sur RN :</p> <p>Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi</p> <p>- si $3,50\text{ m} \leq \text{Largeur} < 5,50\text{ m}$:</p> <p>Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h</p> <p>- si $5,50\text{ m} \leq \text{Largeur} < 7\text{ m}$</p> <p>2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées</p> <p>Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé</p> <p>Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade de Tarbes citée ci-dessus) doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé</p> <p>Une semaine avant le 1er passage d'un convoi, il conviendra de fournir à chaque District concerné un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.</p> <p>- si $\text{largeur} \geq 7\text{ m}$:</p> <p>Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.</p> <p>- si hauteur $< 4,70\text{ m}$:</p> <p>Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.</p> <p>- si hauteur $\geq 4,70\text{ m}$:</p> <p>En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le CEI de Séméac pour la DIRSO, ou le conseil départemental, afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	prescription65				
PG065-300000004	PG	SNCF	0	<p>Le Franchissement des passages à niveau se fera dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, consulté directement par le transporteur</p> <p>Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins, 21 jours ouvrés avant son passage, au service de SNCF RÉSEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau (PN) guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr</p> <p>Le transporteur sollicite le contact local de la SNCF si son convoi ne respecte pas une des 4 conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non-respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	prescription65				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi doivent lui permettre de franchir le passage à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $V = ((\text{longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12, si le passage à niveau est équipé de portiques G 3. - à 4,80 m quand il n'existe pas de portique G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par la SNCF RÉSEAU sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure).</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDES AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir , la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>						
PP065-300000004	PP	DIRSO	3	<p>N21: Passage supérieur d'accès au centre commercial d'Orleix PR=15+0915 Hauteur limitée à 4,80 m.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-	prescription65		4,8		

Prescriptions du département des Hautes-Pyrénées (65)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP065-300000005	PP	DIRSO	4	N21: Giratoire contraignant à Aureilhan PR=19+0640 Présence d'un giratoire contraignant pour les convois encombrants, au droit du magasin LIDL. La giration peut s'avérer délicate pour les convois longs (> 30m), large (> 5m) et/ou de faible garde au sol. Reconnaissance impérative de ce point dur avant le passage du convoi Dans le sens Auch/Tarbes, le franchissement de ce giratoire peut s'envisager à contre sens. Dans ce cas, la présence des forces de police sera obligatoire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000006	PP	DIRSO	5	[PPn°3 dans l'arrêté]N21 : Traversée de l'agglomération Tarbaise (communes d'Aureilhan, Séméac et Tarbes) Le passage de l'agglomération se fera en dehors des heures de pointe suivantes : 7h - 9h et 17h - 19h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000007	PP	DIRSO	6	N21: Passage supérieur au PR=24+1260 entre le giratoire de l'Hôpital et le giratoire de l'Université Hauteur limitée à 5,10 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		5,1		
PP065-300000008	PP	DIRSO	7	N21: Ligne HTB au PR=24+1070, au droit de l'ouvrage passant au-dessus de la voie SNCF Hauteur de la ligne, 9 m au-dessus de la chaussée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		9		
PP065-300000009	PP	DIRSO	8	[PPn°6 dans l'arrêté] N21 : Passerelle SOCATA PR=28+0735 et passage supérieur (D921A) à Louey PR=29+0040 Hauteur limitée à 4,85 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor	prescription65		4,85		

Prescriptions du département des Hautes-Pyrénées (65)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP065-300000010	PP	ASF	1	[PPn°7 dans l'arrêté]N21 : PS n° 1373 au PR=26, tablier sens Lourdes/Tarbes, surplombant l'A64 et géré par ASF Convois de PTR>48000 kg Le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à : dresap.transportex@vinci-autoroutes.com Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage. Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante PC sécurité – Autoroute A63/A64 (05 59 41 56 00, fax : 05 59 41 56 19 ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000011	PP	CD65	1	Prescriptions liées au passage sur ouvrages d'art sur le réseau départemental Pour tous les ouvrages de longueur supérieure à 6 m, les convois doivent franchir les ouvrages d'art du réseau départemental aux conditions suivantes : circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage, circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale, pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000012	PP	CD65	2	sur RD : - si $3,50\text{ m} \leq \text{Largeur} < 4,50\text{ m}$ Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h - si largeur $\geq 4,50\text{ m}$: Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente. - si hauteur $< 4,50\text{ m}$: Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi. - si hauteur $\geq 4,50\text{ m}$: En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le CEI de Séméac pour la DIRSO, ou le conseil départemental, afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000013	PP	CD65	3	D632: La traversée de Trie-sur-Baïse se fera par l'itinéraire Poids-Lourds (D6 et D6A)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				

Prescriptions du département des Hautes-Pyrénées (65)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP065-300000014	PP	CD65	4	[PPn°20 dans l'arrêté]D632: Pont métallique à Chelle-Debat PR=39+0810 Présence d'un pont métallique dont la largeur de chaussée est limitée à 4,50m avec possibilité de passage jusqu'à 5,00 m après reconnaissance par la voiture pilote.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65	5			
PP065-300000015	PP	CD65	5	D632: GIRATION DELICATE Le franchissement du Bout du Pont (N21/D632) se fera en dehors des heures de pointe 7h00 à 9h00, 11h30 à 12h30, 13h30 à 14h30 et 17h00 à 19h00. Le passage se fera de nuit pour les convois larges (l>4,50 m). Pour les convois supérieurs à 25 m de longueur et 4 m de largeur, escorte de police obligatoire pour la traversée d'Aureilhan/Séméac, prendre contact avec l'Hôtel de Police ((05 62 44 31 31). Obligation de prévenir impérativement 72 heures à l'avance les mairies d'Aureilhan ((05 62 38 91 52) et Séméac ((05 62 38 91 00) du passage du convoi afin que les services municipaux neutralisent les places de stationnement gênantes au droit du carrefour du Bout du Pont (N21/D632). Obligation de faire vérifier par la VP a possibilité de giration du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000016	PP	CD65	6	D817 : Pour les transports dont la largeur est comprise entre 3,50 m et 4,50 m, le passage du convoi sur la rocade sud de Tarbes (D817 entre le giratoire de l'université et le giratoire de Pau) doit obligatoirement s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000017	PP	CD65	7	[PPn°5 dans l'arrêté] D817: Ligne HTB au PR 50+0720, au droit de l'ouvrage passant au-dessus de la voie SNCF Hauteur de la ligne, 11 m au-dessus de la chaussée de la rocade sud-ouest	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		11		
PP065-300000018	PP	CD65	8	D821: Traversée de Lourdes Boulevard du Centenaire PR=00+0850 passage sous voies SNCF Hauteur limitée à 4,45 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,45		

Prescriptions du département des Hautes-Pyrénées (65)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP065-300000019	PP	CD65	9	D821: Traversée de Lourdes Boulevard d'Espagne PR=04+0040 Tranchée couverte du funiculaire hauteur limitée à 4,90 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,9		
PP065-300000020	PP	CD65	10	D821 : Echangeur d'Aspin-en-Lavedan PR=05+0840 Sur cette section à 2x2 voies existe un ouvrage d'art limité à 4,50 m au point le plus bas, cet ouvrage pourra être évité : - dans le sens Lourdes/Argelès-Gazost, par l'emprunt de la bretelle de sortie d'Aspin-en-Lavedan, la D13 et la D921B jusqu'à la bretelle d'entrée sur la 2x2 voies située juste après l'ouvrage ; - dans le sens Argelès-Gazost/Lourdes en sortant par la bretelle avant l'ouvrage, puis la D921B jusqu'au giratoire Czestochowa (D921B- D821).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,5		
PP065-300000021	PP	CD65	11	D821: Tranchée couverte d'Agos-Vidalos PR=11+0700 Hauteur limitée à 4,50 m sous l'éclairage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,5		
PP065-300000022	PP	CD65	12	D821A: Barreau nord d'Argelès-Gazost) du giratoire D821/D821A à la fin de la 2x2 voies au giratoire D821A/D921B à Argelès-Gazost Hauteur des convois inférieure à 4,30 m ATTENTION Après reconnaissance impérative du passage supérieur au PR=00+0500 et avant passage du convoi sur ce tronçon de la D821A permettant l'accès à Argelès-Gazost, si le convoi ne peut passer sous l'ouvrage, il sortira obligatoirement de la 2x2 voies (D821) à l'échangeur d'Agos-Vidalos, empruntera la D921B jusqu'au giratoire D101/D921B à l'entrée nord d'Argelès-Gazost.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,3		
PP065-300000023	PP	CD65	13	D921B: Accès à l'échangeur d'Agos-Vidalos D821/D921B Pour accéder à la D821 par la bretelle d'accès depuis le giratoire d'Agos-Vidalos, il faut passer sous un passage inférieur de hauteur limitée à 4,50 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,5		

Prescriptions du département des Hautes-Pyrénées (65)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP065-300000024	PP	CD65	14	[PPn°19 dans l'arrêté] D929: PS n° 1755 sur la D929 PR=28+0420, surplombant l'autoroute A64 et géré par ASF Convois de PTR>48000 kg Le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à : dresap.transportex@vinci-autoroutes.com Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000025	PP	CD65	15	D935 : Passage sous l'autoroute A64 hauteur limitée à 4,30 m. Ouvrage passant sous l'autoroute A64 D935 au PR=45+0120 A l'entrée nord de Laloubère, la D935 au PR=45+0120 franchit l'autoroute A64 par passage inférieur dont la hauteur est limitée à 4,30 m. Cet ouvrage pourra être contourné par la D215 (à partir du giratoire de Trélut sur la N21) et la rue de l'Allée à Laloubère, après accord préalable obligatoire des ASF pour les convois de PTR>48000 kg.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65		4,3		
PP065-300000026	PP	SNCF	1	[PPn°18 dans l'arrêté]D929: Passage à niveau PN n° 125 au PR 27+0095 Ligne Toulouse/Bayonne électrifiée, coupure de caténaire à demander à SNCF réseau pour les convois de hauteur supérieure à 4,80 m. Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire. A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V=(\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3.6/7$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000027	PP	DIRSO	9	Le passage de l'agglomération Tarbaise se fera en dehors des heures de pointe suivantes : 7h-9H et 17h-19h	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				
PP065-300000028	PP	DIRSO	10	[PPn°9 dans l'arrêté]- passage supérieur (RD16) à Lannes PR=30+0740 Hauteur limitée à 5m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	prescription65				

Prescriptions du département des Hautes-Pyrénées (65)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					